



#### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT NO. 204-2012 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON

DATE D'AVIS DE MOTION:

6 AOÛT 2012

DATE D'ADOPTION

10 SEPTEMBRE 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR :

**21 SEPTEMBRE 2012** 

1

## RÈGLEMENT 204-2012 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON

remboursement de frais à ce qui a trait aux repas, aux déplacements, ainsi compte de la municipalité; qu'à l'hébergement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et pour le CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut réglementer les conditions de

CONSIDÉRANT QU'un tel règlement est prévu à l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus, L.R.Q., chapitre T-11.001;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Richard Francoeur, lors de la séance ordinaire du 6 août 2012

Burkhardt, appuyé par madame la conseillè l'unanimité que le règlement suivant soit adopté : EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le col ir madame la conseillère Joan Field la conseillère conseiller et résolu à Peter

#### ARTICLE 1 : Application

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

### ARTICLE 2 : Frais de repas

items suivants: frais de repas. Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des La municipalité alloue une indemnité quotidienne selon les

Déjeuner: 13.00\$

000 Dîner: 19.50\$

Souper: 32.50\$

Ces montants inclus les taxes applicables ainsi que les pourboires. Le montant maximal par jour est de 65.00\$ incluant les taxes applicables et les pourboires. En aucun temps, les frais de repas ne peuvent contenir des montants associés à des boissons alcoolisées

## ARTICLE 3 : Frais de déplacement

frais de déplacement avec un véhicule personnel : Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des

- a) Un montant de 0.44\$ par kilomètre parcouru
- partir d'un lieu de résidence vers l'endroit du déplacement. En aucun cas, les élus auront droit à un remboursement de leur déplacement à l'intérieur des un déplacement vers l'extérieur de cette dernière ou le parcours le plus court à doit se faire à partir du lieu de résidence sur le territoire de la Municipalité pour un véhicule appartenant à la Municipalité. Pour les élus, le calcul du parcours déplacement pour le compte de l'employeur avec son véhicule personnel ou infraction à un règlement municipal qu'il se serait vu imposer lorsqu'il était en ou un élu pour une contravention au Code de la sécurité routière ou pour une aucun cas, la Municipalité ne remboursera la somme payée par un employé déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel. b) Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du limites de la municipalité

## RÈGLEMENT 204-2012 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON

## ARTICLE 4 : Frais d'hébergement

pour le coucher de toute personne qui doit séjourner à l'extérieur de la municipalité pour une ou des nuitée(s). Le lieu de l'hébergement choisi doit être le plus près possible de l'endroit où la présence de l'individu est requise La Municipalité remboursera le montant réel et raisonnable de la dépense

## ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

Ce formulaire doit inclure en annexe les différentes pièces justificatives détaillées, les reçus, les factures, les coupons-caisses et tous autres documents requis à la compréhension de la dépense. De plus, ce formulaire Le réclamant doit présenter dans les soixante (60) jours suivant la date de son déplacement, ses frais de repas, de déplacement et d'hébergement en doit être signé par le requérant. utilisant le formulaire de réclamation à cet effet en vigueur à la municipalité

#### ARTICLE 6: Indexation

Statistique Canada. variation de l'indice moyen des prix à la consommation (IPC) établi par La limite des dépenses est indexée, le 1er janvier de chaque année, selon la

#### ARTICLE 7 : Abrogation

municipale antérieure incompatible. Le présent règlement abroge les résolutions et toute autre réglementation

La version française du présent règlement prévaudra sur une version

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Adopté à l'unanimité par les membres du conseil municipal le 10 septembre 2012

Maire

M. Jacques Parent タッフェーのアイ

Directrice générale et secrétaire Madame Sandrine E. Séchaud

-trésorière par interim

## RÈGLEMENT 204-2012 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON

#### Loi sur le traitement des élus

CHAPITRE III REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

25. Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire ou le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire ou le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

1988, c. 30, a. 25; 1996, c. 27, a. 166.

25.1. Le conseil peut, par règlement, dispenser de l'autorisation préalable mentionnée au premier alinéa de l'article 25 tous membres du comité exécutif ou tout président d'un arrondissement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses

Le règlement doit indiquer le montant annuel, non supérieur à 1 500 \$, jusqu'à concurrence duquel la dispense est accordée.

2003, c. 19, a. 221.

26. Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

1988, c. 30, a. 26.

27. Le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé.

Si un tel règlement est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 25 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Malgré l'article 26, le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a posé un acte visé au tarif en vigueur peut, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le règlement, recevoir de la municipalité le montant prévu au tarif pour cet acte.

1988, c. 30, a. 27



Harrington (Québec) J8G 2TI

www.harrington.ca

Téléphone: (819) 687-2122 Télécopie: (819) 687-8610 administration@harrington.ca

#### MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON PROVINCE DE QUÉBEC CANADA

## AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

#### **AVIS PUBLIC**

# EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, QUE

des employés municipaux. septembre 2012, le règlement 204-2012 relatif aux conditions de remboursement de frais des élus et Le conseil de la municipalité du Canton de Harrington a adopté lors de la séance tenue le 10

Ce règlement entre en vigueur le 21 septembre 2012

(16h30) et ce, du lundi au jeudi et de huit heures trente minutes (8h00) à treize heures (13h00) le trente minutes (8h30) à midi (12h00) et de treize heures (13h00) à seize heures trente minutes 2811, Route 327, à Harrington, durant les heures habituelles d'ouverture, à savoir; de huit heures Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité du Canton de Harrington, situé au

douze. Donné à Harrington, ce vingt et unième jour de septembre de l'an deux mille

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM

Sandrine

E. Sechaud, Urb.

04.

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

ci-haut, en affichant une copie à chacun des trois endroits désignés par le Conseil, le vingt et un trésorière par intérim de la municipalité du Canton de Harrington certifie avoir publié l'avis public Je soussignée, Sandrine-E. Séchaud, résidant à Mont-Tremblant, Directrice générale et secrétaire-(21) septembre 2012, entre 9h et 18h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce vingt et unième jour de septembre 2012

2012

of a